

Givaudan[®]

ENGAGING
THE
SENSES

INVITATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2014



JEUDI 20 MARS 2014 À 10H30
(OUVERTURE DES PORTES : 9H00)
À L'ESPACE HIPPOMÈNE
AVENUE DE CHÂTELAINE 7, 1203 GENÈVE

INVITATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2014

Chère actionnaire, cher actionnaire,

Nous avons le plaisir de vous inviter à l'assemblée générale ordinaire de Givaudan SA, Vernier, qui se tiendra le jeudi 20 mars 2014 à 10h30 à l'Espace Hippomène, Avenue de Châtelaine 7, 1203 Genève ; ouverture des portes : 9h00.

Ordre du jour et propositions

1. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés 2013

Proposition du conseil d'administration : approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés 2013.

2. Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2013

Proposition du conseil d'administration : approbation à titre consultatif du rapport de rémunération (pages 72 à 80).

Explication : Le conseil d'administration, se basant sur les recommandations du code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise, vous demande à nouveau d'approuver à titre consultatif le rapport de rémunération 2013.

3. Affectation du bénéfice résultant du bilan et distribution prélevée sur les réserves en capital libéré additionnel

Proposition du conseil d'administration :

(a) Bénéfice résultant du bilan

Bénéfice de l'exercice 2013	CHF	481'890'228
Solde reporté de l'exercice précédent	CHF	339'939'663
Total du bénéfice résultant du bilan	CHF	821'829'891
Transfert total à la réserve libre	CHF	400'000'000
Total de l'affectation du bénéfice résultant du bilan	CHF	400'000'000
Report à nouveau	CHF	421'829'891

(b) Réserve légale générale – capital libéré additionnel

Capital libéré additionnel issu de l'émission d'actions		
Solde reporté de l'exercice précédente	CHF	1'296'222'230
Réserve légale générale – capital libéré additionnel	CHF	1'296'222'230
Distribution aux actionnaires de CHF 47.00 brut par action	CHF	433'978'542
Total de l'affectation de la réserve légale générale – capital libéré additionnel	CHF	433'978'542
Report à nouveau	CHF	862'243'688

4. Décharge aux membres du conseil d'administration

Proposition du conseil d'administration : donner décharge à ses membres.

5. Modifications des statuts

5.1 Suppression des restrictions d'inscription et de droit de vote

Proposition du conseil d'administration :

- abrogation des articles 5 al. 3 et 11 al. 2 des statuts de la Société,
- changement de l'article 5 al. 2 des statuts de la Société pour refléter l'abrogation de l'article 5 al. 3,
- renumérotation de tous les alinéas des articles 5 et 11 en conséquence des changements susmentionnés.

Le texte actuel ainsi que le texte de la proposition de modification des articles 5 et 11 se trouvent dans l'Annexe (page 10).

Explication : L'article 5 al 3 prévoit que personne ne peut être inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote pour plus de 10 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce (sauf certaines exceptions légales). L'article 11 al 2 prévoit que dans l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut réunir sur lui-même plus de 10 pour cent du total du capital-actions (sauf certaines exceptions légales). Le Conseil considère que ces restrictions ne sont plus compatibles avec une bonne pratique de la représentation des actionnaires et, en conséquence, propose de les supprimer.

5.2 Changement du mode de convocation de l'assemblée générale

Proposition du conseil d'administration :

- changement de l'article 8 al. 2 des statuts de la Société comme exposé dans l'Annexe (page 11).

Explication : L'article 8 al. 2 actuel prévoit que la convocation officielle de l'assemblée générale se fait par lettre envoyée au moins 20 jours avant la date de la réunion aux actionnaires inscrits dans le registre des actions. La publication de la convocation dans l'organe de publication officiel de la Société facilitera l'organisation de l'assemblée générale. Cependant, les actionnaires et usufruitiers inscrits au registre des actions continueront à recevoir l'invitation à l'assemblée générale par lettre pour information.

5.3 Ajustement des statuts pour mettre en œuvre les modifications du droit suisse des sociétés

Proposition du conseil d'administration :

- changement des statuts de la Société comme exposé dans l'Annexe (page 12), et
- renumérotation de tous les articles en conséquence des changements susmentionnés.

Explication : Les statuts seront modifiés en application de l'Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse ainsi qu'en application d'autres changements apportés au Code des Obligations suisse. Ces modifications serviront de base au vote contraignant de l'assemblée générale sur les rémunérations. Les premiers de ces votes auront lieu en 2015. Veuillez-vous référer à l'Annexe (page 12) pour prendre connaissance des modifications proposées ainsi que de la comparaison des articles du texte actuel avec ceux du nouveau texte proposé.

6. Elections

6.1 Réélection des administrateurs existants

Propositions du conseil d'administration : réélection des administrateurs suivants, chacun pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante :

- 6.1.1 Dr Jürg Witmer
- 6.1.2 M André Hoffmann
- 6.1.3 Mme Lilian Biner
- 6.1.4 M Peter Kappeler
- 6.1.5 M Thomas Rufer
- 6.1.6 Dr Nabil Sakkab

Les élections se font individuellement.

Les curricula vitae des administrateurs peuvent être consultés dans le rapport annuel 2013 ainsi que sur le site internet de Givaudan sous : www.givaudan.com - [our company] - [board of directors].

Mme Irina du Bois ne se représente pas pour réélection et quittera le conseil à l'assemblée générale 2014.

6.2 Election des nouveaux administrateurs

Propositions du conseil d'administration : élection des personnes suivantes comme nouveaux administrateurs, chacun pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante :

- 6.2.1 Prof. Dr Werner Bauer, ancien Chef du département Innovation, Technologie, Recherche et Développement de Nestlé
- 6.2.2 M Calvin Grieder, actuellement CEO de Bühler, Uzwil

Les élections se font individuellement.

Le professeur Bauer a débuté sa carrière comme professeur d'ingénierie chimique à l'Université Technique de Hambourg (Allemagne). Après avoir occupé les postes de directeur de l'Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire de Fraunhof et de professeur de technologie de la transformation alimentaire à l'Université Technique de Munich de 1985 à 1990, il a rejoint l'entreprise Nestlé comme responsable du Centre de Recherche Nestlé à Lausanne en 1990. Il a ensuite été nommé Executive Vice President et Chef du département Innovation, Technologie, Recherche et Développement, fonction dont il s'est retiré en 2013.

Le professeur Bauer est actuellement président du conseil de fondation de la Fondation Bertelsmann et président du conseil d'administration de Nestlé Deutschland AG. Il est également membre des conseils d'administration de Lonza Group SA, GEA Group AG et Bertelsmann SE & Co. KGaA. Le professeur Bauer a obtenu un diplôme et un doctorat en ingénierie chimique à l'Université d'Erlangen-Nuremberg (Allemagne). Né en 1950, il possède les nationalités allemande et suisse.

M. Grieder a débuté sa carrière en 1980 en qualité de Marketing Manager chez Georg Fischer Ltd en Suisse. Il a ensuite occupé diverses fonctions dirigeantes au sein d'entreprises suisses et allemandes, dont Bürkert Controls SA, Société Industrielle Suisse (SIG) SA et Swisscom Telecom SA, où il a œuvré comme responsable de la téléphonie mobile et d'Internet et comme membre du conseil d'administration. Nommé CEO de Bühler SA en 2001, M. Grieder est également membre du conseil d'administration des entreprises suisses Metall Zug SA, Model Holding SA et Implenia SA. Il a obtenu un Master en sciences à l'EPF de Zurich et a suivi un Advanced Management Program (AMP) à l'Université d'Harvard. Né en 1955, M. Grieder est de nationalité suisse.

6.3 Election du Président

Propositions du conseil d'administration : élection de

Dr Jürg Witmer

comme président du conseil d'administration pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

6.4 Election des membres du comité de rémunération

Propositions du conseil d'administration : élection des personnes suivantes comme membres du comité de rémunération, chacun pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante :

- 6.4.1 M André Hoffmann
- 6.4.2 M Peter Kappeler
- 6.4.3 Prof. Dr Werner Bauer

Les élections se font individuellement.

6.5 Election du représentant indépendant des actionnaires

Propositions du conseil d'administration : élection de

M Manuel Isler, avocat

comme représentant indépendant des actionnaires pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

6.6 Réélection de l'organe de révision

Proposition du conseil d'administration : réélection de

Deloitte AG

comme organe de révision pour l'exercice 2014.

7 Vote consultatif sur la rémunération des membres du conseil d'administration et du comité exécutif

7.1 Rémunération des membres du conseil d'administration

Propositions du conseil d'administration : approbation à titre consultatif du montant total maximal de rémunération du conseil d'administration de CHF 3'000'000 jusqu'à l'assemblée générale ordinaire 2015.

Explication : En devant les changements résultant de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, le conseil d'administration vous demande déjà une approbation à titre consultatif du montant total maximal de CHF 3'000'000 payable aux huit membres (au lieu de sept membres aujourd'hui) du conseil d'administration pour la période susmentionnée qui se composera :

- des honoraires d'administrateurs et des honoraires de membres d'un comité d'un montant maximal de CHF 1'400'000 ; et
- d'actions bloquées (RSUs), dont la valeur à l'octroi sera calculée selon les normes IFRS sans déduction pour la période de blocage de trois ans.

7.2 Rémunération des membres du comité exécutif

Explication : En devant les changements résultant de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, le conseil d'administration vous demande d'approuver à titre consultatif des éléments de rémunération du comité exécutif suivants :

1. le montant total maximal de la rémunération variable à court terme du comité exécutif pour l'année 2013 (voir le rapport de rémunération 2013) ; et
2. le montant total maximal de la rémunération fixe et de la rémunération variable à long terme du comité exécutif pour l'année fiscale en cours.

7.2.1 Rémunération variable à court terme (Plan de bonus 2013)

Propositions du conseil d'administration : approbation à titre consultatif du montant total maximal de la rémunération variable à court terme du comité exécutif pour l'année 2013 de CHF 2'986'023 comme détaillé dans le rapport de rémunération 2013.

7.2.2 Rémunération fixe et rémunération variable à long terme (Plan d'octroi d'unités d'actions sous conditions de performance 2014)

Propositions du conseil d'administration : approbation à titre consultatif du montant total maximal de la rémunération fixe et de la rémunération variable à long terme du comité exécutif prospectivement pour l'année 2014 de CHF 15'500'000.

Explication : La rémunération fixe se compose d'un salaire de base, des cotisations aux régimes de pension et des avantages en espèces ou en nature pour un montant total n'excédant pas CHF 6'000'000.

La rémunération variable à long terme se compose d'octrois d'unités d'actions sous conditions de performance. A la date d'acquisition des droits, trois ans après l'octroi, les participants pourraient recevoir entre zéro et deux actions de Givaudan par unité octroyée, en fonction de la réalisation des objectifs de performance prédéterminés et liés à la croissance relative des ventes et de la marge de *cash flow* disponible. La valeur de l'octroi qui sera fait en 2014 sera calculée selon les normes IFRS sur la base d'une performance cible et sans déduction pour la période de blocage de trois ans.

Documentation

Nous joignons à cette invitation un bulletin d'inscription et une formule d'instructions que vous voudrez bien, si vous souhaitez participer ou vous faire représenter, remplir et nous renvoyer par retour du courrier à l'adresse suivante : SIX SAG AG, Givaudan SA, Postfach, 4609 Olten, Suisse.

Le rapport de gestion 2013, qui comprend le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes de groupe, ainsi que les rapports de l'organe de révision, sont à la disposition des actionnaires au siège de la société. Le rapport de gestion est également disponible sur le site internet de Givaudan, www.givaudan.com. Vous pouvez aussi exiger que les documents vous soient délivrés.

Droit à participer et à voter

Les actionnaires inscrits avec droit de vote au registre des actions au plus tard le 6 mars 2013, seront autorisés à participer et à voter à l'assemblée. Ils recevront leur carte d'entrée et le matériel de vote en retournant le bulletin d'inscription ci-joint ou en s'adressant au registre des actions, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Du 7 mars au 20 mars 2014 inclus, aucune inscription ne sera faite au registre des actions qui donne droit à l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale. Les actionnaires qui aliéneraient tout ou partie de leurs actions avant l'assemblée générale n'auront plus de droit de vote dans cette mesure. Ils devront retourner ou échanger les cartes d'admission et le matériel de vote déjà reçus.

Représentation

Au cas où vous n'auriez pas l'intention de participer personnellement à l'assemblée générale, vous pouvez vous faire représenter par un autre actionnaire ou par le représentant indépendant. Il n'est plus possible de vous faire représenter par notre société.

M. Manuel Isler, avocat, c/o B.M.G. Avocats, avenue de Champel 8c, case postale 385, 1211 Genève 12, agit en qualité de représentant indépendant au sens de l'art. 689c CO. Le pouvoir rempli et signé doit être transmis au registre des actions par l'actionnaire à SIX SAG AG à l'adresse susmentionnée.

En cas de représentation par un autre actionnaire, le pouvoir rempli et signé doit être adressé directement au représentant.

Vous êtes cordialement invités à vous joindre à l'apéritif qui sera servi à l'issue de l'assemblée générale.

Veillez agréer, chère actionnaire, cher actionnaire, l'assurance de notre considération distinguée.

Givaudan SA
Pour le conseil d'administration :



Le Président
Dr Jürg Witmer

Vernier, le 20 février 2014

Annexe: Texte des modifications des statuts (point 5 de l'agenda)

5.1 Suppression des restrictions d'inscription et de droit de vote

TEXTE ACTUEL

Article 5 al. 2

Sous réserve de l'alinéa 3, les acquéreurs d'actions sont inscrits, sur leur demande, au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions en leur nom propre et pour leur compte. Le conseil d'administration peut, par règlement ou dans le cadre d'accords avec des institutions financières, et dans les limites fixées à l'alinéa 3, autoriser l'inscription à titre fiduciaire.

Article 5 al. 3

Personne ne peut être inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote pour plus de 10 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce. Les personnes morales et sociétés de personnes qui sont liées, en termes de capital ou de droit de vote, par une direction unique ou d'une autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent en commun ou de façon coordonnée en vue d'éviter la restriction à l'inscription, sont considérées comme une seule personne aux fins de cette disposition. La limite ne s'applique pas en cas d'acquisitions d'entreprise, de parties d'entreprises ou de participations, ni, conformément à l'art. 685d al. 3 CO, en cas d'acquisitions par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial.

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

Les acquéreurs d'actions sont inscrits, sur leur demande, au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions en leur nom propre et pour leur compte. Le conseil d'administration peut, par règlement ou dans le cadre d'accords avec des institutions financières, autoriser l'inscription à titre fiduciaire.

[abrogé]

Article 11 al. 2

Dans l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut réunir sur lui-même, en actions propres et représentées, plus de 10 pour cent du total du capital-actions. Les personnes morales et sociétés de personnes qui sont liées, en termes de capital ou de droit de vote, par une direction unique ou d'une autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent en commun ou de façon coordonnée en vue d'éviter la restriction au droit de vote, sont considérées comme une seule personne aux fins de cette disposition. La restriction au droit de vote ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote par les membres des organes de la société (art. 689c CO), personnes indépendantes chargées de représenter les actionnaires (art. 689c CO) ou représentants dépositaires (art. 689d CO), pour autant que ladite restriction au droit de vote ne s'en trouve pas éludée.

[abrogé]

5.2 Changement du mode de convocation de l'assemblée générale

Article 8 al. 2

La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre envoyée au moins 20 jours avant la date de la réunion aux actionnaires et usufruitiers inscrits dans le registre des actions. Outre le jour, l'heure et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation de l'assemblée générale se fait au moyen d'une publication unique dans l'organe de publication officiel de la société. La publication doit avoir lieu au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les actionnaires et usufruitiers inscrits au registre des actions peuvent également être informés par lettre. Outre le jour, l'heure et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

5.3 Ajustement des statuts pour mettre en œuvre les modifications du droit suisse des sociétés

TEXTE ACTUEL

Article 6 al. 2 No 2

[L'assemblée générale a le droit inaliénable :]

2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, l'organe de révision et le réviseur des comptes de groupe ;

[Pas de disposition]

Article 8 al. 4

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation de l'assemblée générale doit mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires et que ces derniers peuvent exiger que ces documents leur soient délivrés.

Article 10 al. 2 actuel

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire qui se légitime par pouvoirs écrits, ou par un représentant légal, un représentant dépositaire, un membre des organes de la société ou une personne indépendante chargée de représenter les actionnaires.

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

[L'assemblée générale a le droit inaliénable :]

2. de nommer les membres du conseil d'administration, le président, les membres du comité de rémunération, l'organe de révision et le représentant indépendant des actionnaires ;

Article 6 al. 2 No 4

[L'assemblée générale a le droit inaliénable :]

4. d'approuver la rémunération des membres du conseil d'administration et celle des membres du comité exécutif ;

Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation de l'assemblée générale doit mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires et que ces derniers peuvent exiger que ces documents leur soient délivrés.

Article 10 al. 3 proposé

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire qui se légitime par pouvoirs écrits, par un représentant légal, ou par le représentant indépendant des actionnaires.

TEXTE ACTUEL

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

Article 11 al. 3 du texte actuel

Si la loi (art. 704 CO) ou les statuts (art. 12) n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Article 13 al. 2

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de 1 à 3 ans, une année étant définie comme la période comprise entre une assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale ordinaire suivante. La démission préalable et la révocation demeurent réservées. Les élections se font par rotation, de telle façon que chaque année, environ un tiers des mandats arrive à échéance. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en tout temps. Les nouveaux membres se substituent aux membres sortants, pour la durée du mandat restant à courir.

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

Nouvel Article 10 al. 2 proposé

Le conseil d'administration établit les règles concernant la participation et la représentation des actionnaires à l'assemblée générale, y compris les règles concernant les procurations et instructions de vote (transmises par voie électronique ou autre).

Article 10 al. 4

L'assemblée générale élit le représentant indépendant des actionnaires pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le représentant indépendant des actionnaires peut être réélu. Si la société n'a pas de représentant indépendant des actionnaires, le conseil d'administration en désigne un pour l'assemblée générale suivante.

Nouvel Article 11 al. 2 proposé

Si la loi ou les statuts (art. 12) n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration et le président pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La démission préalable et la révocation demeurent réservées. Les membres du conseil d'administration et le président peuvent être réélus.

TEXTE ACTUEL

Article 14 al. 1

1. *Le conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne son président et le secrétaire, qui n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.*

Article 15 al. 2 No. 6

[Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :]

6. *Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;*

Article 18 al. 1

1. *Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs dépenses effectuées dans l'intérêt de la société, ainsi qu'à une rémunération correspondant à leur activité et responsabilité, que le conseil d'administration fixe lui-même.*

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

Article 14 al. 1, 2 et 3

1. Le conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne un vice-président parmi ses membres.
2. Si le président démissionne pendant la durée de sa fonction, ou s'il se trouve autrement incapable d'agir, le vice-président le remplace en assumant l'intégralité de ses tâches et pouvoirs jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
3. Le conseil d'administration désigne également un secrétaire qui n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 15 al. 2 No. 6 et 7

[Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :]

6. Etablir le rapport de gestion et le rapport de rémunération ;
7. Préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

1. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs dépenses effectuées dans l'intérêt de la société, ainsi qu'à une rémunération correspondant à leur activité et responsabilité, que le conseil d'administration fixe lui-même sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

TEXTE ACTUEL

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

Nouveau part C. Comité de rémunération (Articles 19 – 21)

Article 19 Nombre des membres, durée des fonctions

1. Le comité de rémunération est composé d'au moins 3 membres du conseil d'administration.
2. L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du comité de rémunération peuvent être réélus. Si un ou plusieurs membres du comité de rémunération démissionnent ou se trouvent autrement incapables d'agir, le conseil d'administration désigne leurs remplaçants parmi ses membres pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 20 Organisation

1. Le comité de rémunération s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne son président.
2. Le conseil d'administration établit un règlement déterminant l'organisation et le processus de décision du comité de rémunération.

[Pas de disposition]

Article 21 Attributions et pouvoirs

1. Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration :
 1. dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération de la société, des directives et des critères de performance ;
 2. dans la préparation des propositions soumises à l'assemblée générale concernant la rémunération des membres du conseil d'administration et du comité exécutif.
2. Le comité de rémunération peut soumettre au conseil d'administration toutes propositions et recommandations en matière de rémunération qu'il jugera utiles ou nécessaires.
3. Le conseil d'administration établit un règlement déterminant pour quelles fonctions le comité de rémunération devra proposer au conseil d'administration, de son propre chef ou d'entente avec le président du conseil d'administration, les critères et objectifs de performances et la rémunération des membres du comité exécutif et du conseil d'administration, et pour quelles autres fonctions le comité de rémunération aura compétence pour déterminer de son propre chef, en accord avec ces statuts et les principes de rémunération établis par le conseil d'administration, les critères et objectifs de performance et la rémunération.
4. Le conseil d'administration peut déléguer au comité de rémunération d'autres tâches et pouvoirs.

C. Organe de révision

Article 19 Election, tâches

1. *L'assemblée générale élit pour la durée d'une année un organe de révision et un réviseur des comptes de groupe.*
2. *L'organe de révision et le réviseur des comptes de groupe disposent des droits et obligations fixés par la loi.*

D. Organe de révision

Article 22 Election, tâches

1. L'assemblée générale élit pour la durée d'une année l'organe de révision. L'organe de révision peut être réélu.
2. L'organe de révision dispose des droits et obligations fixés par la loi.

TEXTE ACTUEL

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

IV. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE EXECUTIF (Articles 23 – 27)

Article 23 Principes généraux de rémunération

1. La société vise à attirer, motiver et retenir les talents individuels afin de préserver sa position de leader du marché. Ses principes de rémunération sont établis dans ce but et prennent en compte la position et le niveau de responsabilité des bénéficiaires.
2. La rémunération peut être versée par la société ou toute autre société qu'elle contrôle ou mandate.

Article 24 Rémunération des membres du conseil d'administration

1. La rémunération des membres du conseil d'administration est composée d'espèces et de titres.
2. La rémunération versée en espèces se compose d'honoraires d'administrateurs et d'honoraires de membres d'un comité.
3. La rémunération versée sous forme de titres se compose d'actions ou titres équivalents, bloqués pour une période de trois ans au moins.

Article 25 Rémunération des membres du comité exécutif

1. La rémunération des membres du comité exécutif est composée d'éléments fixes et variables.
2. La rémunération fixe se compose d'un salaire de base, des contributions aux régimes de pension et avantages similaires et, le cas échéant, d'avantages en espèce ou en nature.
3. La rémunération variable se compose des éléments suivants :

Article 25 Rémunération des membres du comité exécutif (cont.)

- a. une rémunération variable à court terme, établie en fonction de la réalisation d'objectifs de performance généralement mesurés sur une période d'une année. Celle-ci prend en compte les résultats de tout ou partie des activités de la société, et/ou des objectifs fixés en relation avec le marché et avec d'autres sociétés de taille et d'activités comparables, d'autres repères comparables et/ou des objectifs fixés individuellement. Le montant cible de la rémunération variable à court terme s'exprime sous forme de pourcentage du salaire annuel de base, étant entendu que le montant effectivement payé pourra varier entre zéro et deux cent pour cent du montant cible, selon la réalisation des objectifs prévus de cas en cas.
- b. une rémunération variable à long terme, établie en fonction de la réalisation d'objectifs stratégiques de la société mesurés sur une période de trois ans au moins. Celle-ci prend en compte les résultats de tout ou partie des activités de la société et/ou des objectifs fixés en relation avec le marché ou avec d'autres sociétés de taille et d'activités comparables ou d'autres repères comparables. Le montant cible de la rémunération variable à long terme peut s'exprimer sous forme d'un montant fixe, de pourcentage du salaire annuel de base, ou d'un nombre de titres ou d'autres instruments financiers dérivés d'eux, étant entendu que le montant effectivement payé, respectivement le nombre de titres effectivement distribués, pourront varier entre zéro et deux cent pour cent du montant cible, selon la réalisation des objectifs prévus de cas en cas.

Article 25 Rémunération des membres du comité exécutif (cont.)

- c. Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, selon les cas, détermine les montants cibles et les objectifs de performance, et évaluent leur réalisation.
- 4. La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions, d'autres instruments financiers ou d'unités, d'avantages en nature et/ou sous toute autre forme. Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, selon les cas, détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (vesting), d'exercice et de révocation des droits, en tenant compte des objectifs à long terme de la société. Ils peuvent également prévoir la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (vesting) et d'exercice ainsi que le paiement ou l'octroi d'une rémunération présumant l'atteinte des objectifs lors d'événements prédéterminés tels que notamment un changement de contrôle de la société ou la fin d'un contrat de travail ou de mandat. La société peut distribuer aux bénéficiaires des actions de trésorerie ou des actions émises au moyen du capital conditionnel prévu à cet effet.

[Pas de disposition]

Article 26 Approbation de la rémunération par l'assemblée générale

- 1. L'assemblée générale approuve chaque année les propositions du conseil d'administration relatives au montant total maximal concernant :
 - 1. la rémunération du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ;
 - 2. la rémunération variable à court terme du comité exécutif pour l'année fiscale précédente ;
 - 3. la rémunération fixe et la rémunération variable à long terme du comité exécutif pour l'année fiscale en cours.

Article 26 Approbation de la rémunération par l'assemblée générale (cont.)

2. Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou supplémentaires concernant la même période ou une période différente.
3. Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous critères pertinents, de nouveaux montants de rémunération totale et/ou partielle, selon les cas, et les soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.
4. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle ou mandate, peut verser une rémunération avant approbation de l'assemblée générale, sous réserve d'approbation ultérieure.

[Pas de disposition]

Article 27 Montants supplémentaires en cas de changements au comité exécutif

1. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, est autorisée à octroyer et à verser une rémunération supplémentaire à tout membre du comité exécutif nommé ou promu au cours d'une période pour laquelle l'approbation de l'assemblée générale a déjà été donnée.
2. La rémunération supplémentaire totale ne peut excéder quarante pour cent du montant total de rémunération fixe et variable approuvé par l'assemblée générale pour la période concernée.

TEXTE ACTUEL

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

V. CONTRATS AVEC LES MEMBRES DES ORGANES DE LA SOCIETE, PRETS, PRESTATIONS DE RETRAITE EN DEHORS DU REGIME DE PENSION (Articles 28 – 31)

Article 28 Conseil d'administration

1. Les membres du conseil d'administration sont élus sur une base annuelle. Leur rémunération est convenue pour la période allant d'une élection à la suivante, et doit être conforme aux statuts et aux dispositions légales applicables.

Article 29 Comité exécutif

1. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, conclut un contrat de travail d'une durée indéterminée avec chaque membre du comité exécutif, résiliable en tout temps moyennant préavis d'au maximum douze mois.
2. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence avec chaque membre du comité exécutif pour une durée maximale de deux ans à compter de la fin des rapports de travail. La rémunération annuelle versée en relation avec ces accords ne peut excéder cinquante pour cent de la rémunération annuelle cible totale du membre du comité exécutif concerné au cours de sa dernière année de travail.

Article 30 Prêts

1. Des prêts ne peuvent être accordés aux membres du comité exécutif qu'avec l'approbation du conseil d'administration, à des conditions de marché habituelles et dans la mesure où le montant total des prêts accordés aux membres du comité exécutif n'excède pas trente pour cent du montant total de rémunération approuvé par l'assemblée générale précédente.
2. Aucun prêt n'est accordé aux membres du conseil d'administration en exercice.

TEXTE ACTUEL

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

[Pas de disposition]

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

Article 31 Prestations de retraite en dehors du régime de pension

1. Les pensions payées par la société, ou par toute autre société qu'elle contrôle ou mandate, à d'anciens membres du comité exécutif en dehors du régime ordinaire de pension de la société, ou de toute autre société qu'elle contrôle ou mandate, ne peuvent excéder cinquante pour cent du dernier salaire de base annuel de la personne concernée avant son départ à la retraite. Les sommes versées en capital seront calculées selon les méthodes de calcul actuariel reconnues.

VI. MANDATS EXTERNES

Article 32 Mandats externes

1. Les membres du conseil d'administration ne peuvent assumer plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées auprès d'une bourse officielle et sept mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées en bourse.
2. Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, les membres du comité exécutif peuvent assumer jusqu'à deux mandats dans des sociétés cotées ou non cotées en bourse.
3. Les mandats suivants ne sont pas soumis aux limites mentionnées ci-dessus :
 - a. mandats dans des sociétés contrôlées par la société ;
 - b. mandats assumés sur instruction de la société ou d'une société qu'elle contrôle, étant entendu que ces mandats ne pourront excéder le nombre de dix par membre du conseil d'administration ou du comité exécutif ; et

Article 32 Mandats externes (cont.)

- c. mandats dans des associations, fondations, organisations caritatives, trusts, fonds de pensions et autres structures comparables, étant entendu que ces mandats ne pourront excéder le nombre de quinze par membre du conseil d'administration ou du comité exécutif.
4. Le terme mandat désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre semblable à l'étranger. Les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle conjoint sont considérés comme étant un seul mandat.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

Givaudan SA

Pour plus d'informations, veuillez appeler le :
+41 58 399 6132

